

## Fiche technique - Biodiversité

## L'évaluation des incidences Natura 2000

## Contexte général

Les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats, Faune, Flore », adoptées en 1979 et 1992, sont à l'origine du **réseau Natura 2000**, qui concourt à la préservation de la biodiversité à l'échelle européenne.

Les **sites Natura 2000** font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état de conservation\* favorable les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire\* qui ont justifié leur désignation.

A ce titre, chaque site Natura 2000 fait l'objet d'un **document d'objectifs** (DOCOB\*) qui définit les objectifs de conservation ou de restauration des habitats et espèces ayant justifié sa désignation.

La gestion des sites Natura 2000 est fondée sur :

- la concertation : **comité de pilotage\*** ;



La réalisation d'une piste cyclable en forêt en zone Natura 2000 peut être soumise à une évaluation des incidences

Crédit : P. Fougeras / ONF

- la contractualisation : **contrats\*** et **chartes\*** proposés à des acteurs volontaires ;

- la prévention : **évaluation des incidences** pour éviter les dommages significatifs aux milieux et aux espèces.

## Implication pour l'ONF

## Une inscription au contrat État-ONF

L'implication de l'ONF en faveur de Natura 2000 est inscrite au contrat État-ONF 2012-2016 au titre d'une politique volontariste en faveur de la biodiversité, en cohérence avec la certification ISO 14001.

L'ONF est actuellement l'un des plus importants opérateurs nationaux assurant la mise en œuvre de Natura 2000.

## L'objectif 1.2 de la politique environnementale

Fixé dans le cadre de l'axe 1 « Biodiversité » de la politique environnementale de l'ONF, cet objectif vise à contribuer à la constitution et à la gestion du réseau Natura 2000, en favo-

risant la signature de chartes et de contrats. Il fait l'objet de l'action B4 du plan d'action de la politique environnementale (SPE).

## La conformité à la réglementation et aux engagements

L'ONF doit par ailleurs respecter :

- la compatibilité des aménagements forestiers avec les documents d'objectifs Natura 2000 ; elle fait l'objet de l'action B11 du SPE ;
- les dispositions en matière d'évaluation des incidences, objet de la présente fiche.

L'évaluation de conformité environnementale (ECE) permet de vérifier le respect de la réglementation et des engagements pris par l'ONF. Deux items concernent Natura 2000 :

- respect des engagements des contrats et chartes ;
- respect de l'obligation d'évaluation des incidences pour les opérations concernées.

N.B. :

- Le terme « activité » désigne, dans cette fiche, toute manifestation ou intervention et, par extension, tout document, programme ou projet prévoyant ces manifestations ou interventions.
- Les termes ou sigles suivis de \* sont définis dans le glossaire en page 6.



## L'évaluation des incidences Natura 2000

### Principes

A titre préventif, un dispositif soumis à une étude d'impact, appelée évaluation des incidences Natura 2000, toute activité susceptible de porter atteinte de manière significa-

tive à un site Natura 2000, qu'elle ait lieu dans ou hors de ce site.

L'objectif est de **ne pas dégrader l'état de conservation des espèces ou des habitats d'intérêt communautaire\*** ayant justifié la désignation du site.

Les activités ne sont donc pas interdites *a priori*, mais il doit être démontré avant leur réalisation qu'elles n'engendrent pas d'effet notable dommageable par rapport à l'état initial du site.

### Aspects réglementaires

**Les dispositions réglementaires en la matière font l'objet des articles L414-4 et R414-19 et suivants du code de l'environnement.**

Les activités soumises à évaluation des incidences figurent sur des listes :

- **liste nationale** soumettant à évaluation des incidences des activités faisant déjà l'objet d'une procédure administrative distincte de Natura 2000, l'évaluation des incidences s'ajoutant au dossier à fournir ;

- **1<sup>re</sup> liste locale** établie par chaque préfet de département en complément de la liste nationale ;

- **2<sup>e</sup> liste locale** établie par chaque préfet de département selon un référentiel national recensant les activités ne relevant d'aucune autre procédure administrative ; il s'agit

d'un régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Cependant, à titre exceptionnel et sur décision motivée, toute autre activité peut être soumise à évaluation des incidences Natura 2000 (**mesure-filet**), si elle risque de porter atteinte de manière significative à un site Natura 2000.



La création d'une route forestière pour camions grumiers peut être soumise à évaluation des incidences



## Quelles activités de l'ONF y sont soumises ?

### 1 - Activités soumises relevant d'une procédure administrative distincte de Natura 2000

#### > Inscription sur la **liste nationale** (Article R414-19)

Principaux documents concernant l'ONF :

**Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale :**

DRA, SRA

**Documents de gestion forestière :**

Documents d'aménagement

Lorsqu'ils portent en totalité ou en partie sur une forêt à l'intérieur d'un site Natura 2000, **sauf dispense prévue à l'article L11 du code forestier** (voir page 4).

#### > Inscription sur la **1<sup>re</sup> liste locale** qui complète la liste nationale (Article R414-19)

Voir 1<sup>re</sup> liste locale

Se référer à la liste arrêtée par le préfet de département.

### 2 - Activités soumises ne relevant d'aucune autre procédure administrative

#### > Inscription possible sur la **2<sup>e</sup> liste locale** (Articles R414-27 et suivants)

**Activités situées totalement ou partiellement sur un site Natura 2000 :**

**Création de voies forestières**

pour des voies permettant le passage de camions grumiers

Est visée la création de voies pérennes en forêt. Sont donc exclues :  
- les dessertes pour le débardage ;  
- l'amélioration de la voirie existante ;  
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

**Création de voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

L'amélioration d'une voirie existante est exclue.

**Création de pistes pastorales**

pour des voies permettant le passage des animaux ou des camions de transport de matériels

L'amélioration d'une voirie existante est exclue.

**Création de places de dépôt de bois**

pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol

Les dépôts temporaires de grumes en bord de chemin, qui ont un impact localisé et réversible, sont exclus.

**Création de pare-feu**

pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases

L'entretien périodique, notamment par débroussaillage, est exclu.

**Premiers boisements**

au-dessus d'un certain seuil

Le seuil est fixé dans l'arrêté préfectoral concernant la 2<sup>e</sup> liste locale.

**Création de chemins ou sentiers pédestres, équestres ou cyclistes**

Les aménagements de sentiers existants (balisage, bornage) sont exclus.

**Activités situées dans un zonage défini par la 2<sup>e</sup> liste locale :**

Voir 2<sup>e</sup> liste locale

Se référer à la 2<sup>e</sup> liste locale.

#### > **Mesure-filet** : à titre exceptionnel (sur décision préfectorale) (Article L414-4 IV bis)

Autre activité

Toute autre activité peut être soumise à évaluation des incidences Natura 2000.

### 3 - Activités dispensées (Article L414-4 II)

Activités prévues par les contrats Natura 2000

Activités pratiquées dans les conditions définies par une charte Natura 2000



## Comment doit procéder l'ONF ?

### Pour l'élaboration des aménagements (processus EAM)

Les aménagements forestiers sont soumis à évaluation des incidences, lorsqu'ils portent en totalité ou en partie sur une forêt à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Cependant, ils en sont **dispensés au titre de l'article L11 du code forestier**, si les impacts des activités qu'ils prévoient sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont suffisamment précisés et maîtrisés.

#### > En pratique :

1) Renseigner le tableau ci-dessous de recueil des éléments d'appréciation de la dispense de l'évaluation des incidences Natura 2000 figurant au § 2.5.8 de l'aménagement.

La prise en compte de Natura 2000 dans les aménagements fait l'objet d'une note de service (NDS-08-G-1516 en cours de révision).

2) Demander systématiquement à bénéficier des dispositions de l'article L11 du code forestier :

- pour les forêts domaniales ;
- pour les autres forêts relevant du régime forestier, après accord du propriétaire (délibération).

### > Tableau de recueil des éléments d'appréciation de la dispense de l'évaluation des incidences Natura 2000

| Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés |                        | Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact  |                        | Actions de préservation prévues par l'aménagement | Effets attendus et nature du bilan                       |
|---|------------------------|---|------------------------|---|--|
|   | Surf <sup>1</sup> (ha) |   | Surf <sup>2</sup> (ha) |   |  |
|   |                        |   |                        |   | Positif / Neutre / Négatif négligeable / Négatif notable |
|   |                        |   |                        |   | Positif / Neutre / Négatif négligeable / Négatif notable |
|   |                        |   |                        |   | ...  |
| Bilan général   |                        | L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 |                        |   | oui / non  |
|   |                        | L'aménagement est compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB                              |                        |   | oui / non  |

Extrait du plan type de l'aménagement

Surf.<sup>1</sup> : surface de l'habitat situé dans le périmètre de la forêt

Surf.<sup>2</sup> : surface de l'habitat impacté par la décision d'aménagement

### Pour la mise en œuvre des aménagements (processus SAM)

Les coupes et travaux prévus par un aménagement bénéficiant de l'article L11 du code forestier et dont les impacts sont suffisamment précisés et maîtrisés n'ont plus à faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

En revanche, les interventions non couvertes par la décision administrative accordant le bénéfice des dispositions de l'article L11 sont susceptibles d'être soumises ultérieurement à évaluation des incidences avant leur réalisation.

#### > En pratique :

Pour ces autres activités, effectuer l'évaluation des incidences avant leur réalisation.

### Pour les activités conventionnelles (processus DEV, ETU, TRA)

De nombreuses activités conventionnelles réalisées par l'ONF sont potentiellement concernées par ces dispositions réglementaires.

Dans le cadre de ses relations privilégiées avec ses clients, l'ONF doit les informer de ces évolutions réglementaires.

#### > En pratique :

- Dans tous les cas, vérifier que les cahiers des charges comprennent l'évaluation des incidences, lorsqu'elle est requise ;
- A défaut, proposer aux clients de la réaliser.



## Comment réaliser une évaluation des incidences ?

Le contenu de l'évaluation des incidences est défini par l'article R414-23 du code de l'environnement, et précisé par la circulaire MEDDTL du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

### Existe-t-il des formulaires ?

Les DREAL\* et DDT\* ont souvent prévu des **formulaires types d'évaluation des incidences** (simplifiée ou complète),

accompagnés le plus souvent d'un guide méthodologique sur l'évaluation des incidences.

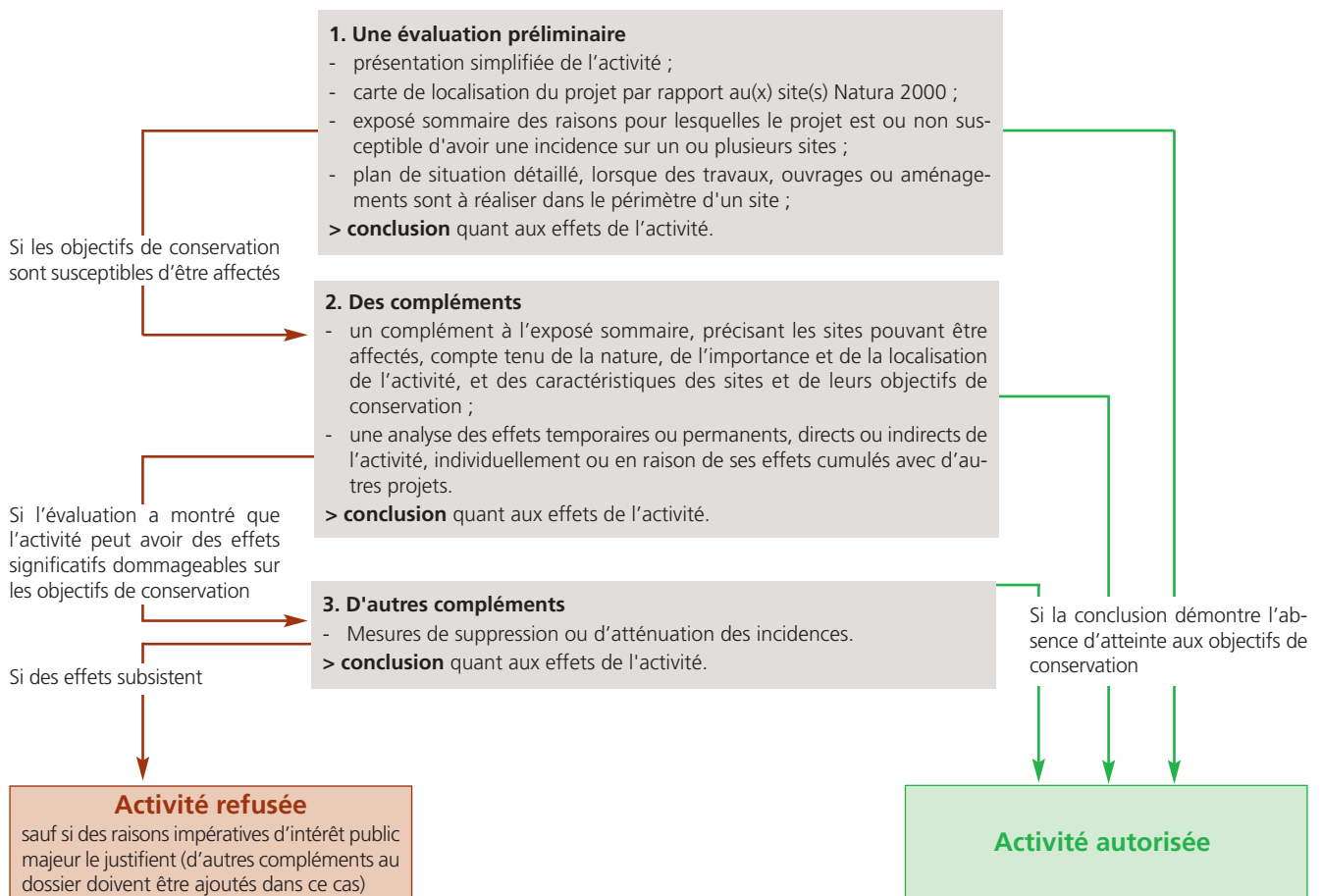
#### > En pratique :

se renseigner auprès des DREAL et DDT (ou consulter leur site Internet) pour savoir s'ils existent et dans quels cas ils doivent être employés.

### Que doit contenir l'évaluation des incidences ?

Le document doit étudier précisément et exclusivement les incidences de l'activité sur l'**état de conservation des habitats naturels et des espèces** ayant justifié la désignation du site. Les données concernant ces **objectifs de conservation** figurent dans le DOCOB, à défaut dans le formulaire standard de données.

L'évaluation des incidences doit être **proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation** de ces habitats et espèces.



### Où adresser l'évaluation des incidences ?

> Au service habituellement compétent, pour les activités faisant l'objet d'une demande de déclaration, d'approbation ou d'autorisation ; l'évaluation des incidences constitue une des pièces du dossier de demande.

> Au préfet ayant arrêté la 2<sup>e</sup> liste locale, pour les activités qui y figurent ; l'évaluation est adressée à l'appui de la demande d'autorisation de l'activité.

## Plus d'informations

### Sources externes

- > **Code de l'environnement** : art. L414-4 et R414-19 et suivants
- > **Code forestier** : article L11
- > Circulaire DGPAAT/SDSG/C2009-3038 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 7 avril 2009 relative à la prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier
- > Circulaire MEDDTL du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000
- > Portail Natura 2000 (Site du MEDDTL) : [www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr)
- > « Évaluation des incidences des manifestations sportives sur les sites Natura 2000, Guide méthodologique », MEDDTL, janvier 2011 (sur Internet)
- > L'indispensable vocabulaire de Natura 2000, DREAL PACA, janvier 2010 (sur Internet)
- > Le réseau Natura 2000 en France, MEDDTL (sur Internet)

### Sources internes

- > **Dossier n°11 « Point sur... »** (juin 2010) : L'ONF acteur majeur de Natura 2000
- > **Intraforêt** :
  - page 908f : Natura 2000
  - page 9708 : L'ONF, acteur majeur de Natura 2000
  - page ada0 : Politique environnementale et Suivi du programme environnemental (SPE)
  - page e8ff : Évaluation de conformité environnementale (ECE)

## Contact

### Au Siège :

Aspects techniques :  
[catherine.biache@onf.fr](mailto:catherine.biache@onf.fr) (DERN)  
[regis.bibiano@onf.fr](mailto:regis.bibiano@onf.fr) (DTCB)

Aspects réglementaires :  
[florent.romagoux@onf.fr](mailto:florent.romagoux@onf.fr) (DJ)

### Dans les territoires :

Référents environnement ou Natura 2000 des DT et DR

Cette fiche est éditée grâce au FEDD, conformément au plan d'action de la politique environnementale (SPE : action H10).

### Direction de la publication

ONF – DERN/DTCB/DGCOM

### Rédaction

Jean-Michel MOUREY  
 Catherine BIACHE

Hiver 2012

## Glossaire

**Charte Natura 2000** : elle figure au DOCOB et permet l'adhésion aux objectifs du site, par des engagements relevant des bonnes pratiques.

**Comité de pilotage** : organe de concertation pour la gestion d'un site Natura 2000, mis en place par le préfet.

**Contrat** : il est établi entre l'État et toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou ayant droit, sur des terrains inclus dans le site. Il correspond à la mise en œuvre d'actions concrètes, volontaires, rémunérées ou aidées, en faveur de la réalisation des objectifs inscrits dans le DOCOB.

**DOCOB** : document d'objectifs qui définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, les enjeux et les objectifs de gestion, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

**DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**DDT** : Direction départementale des territoires.

**Espèce d'intérêt communautaire** : espèce en danger, vulnérable, rare ou endémique nécessitant soit la désignation de sites Natura 2000 (Zones de Protection Spéciale ou Zones Spéciales de Conservation), soit une protection sur l'ensemble du territoire national (en application des annexes IV et V de la directive Habitats).

**État de conservation** : situation d'un habitat ou des populations d'une espèce résultant de l'ensemble des influences agissant sur eux et pouvant affecter à long terme leur répartition et leur qualité (structure, fonctionnalité, survie).

**Habitat d'intérêt communautaire** : habitat en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des sept régions biogéographiques et pour lequel doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).